



Texte officiel

Arrêté du 25 juin 1987

fixant les coefficients utilisés pour calculer les montants de la solde spéciale (J.O. du 28 juin 1987)

Version consolidée au 21 mars 2015

NOR : DEFP8701308A

modifié par :

l'arrêté du 7 mars 1997 (J.O. du 8 mars 1997)

l'arrêté du 26 décembre 1997 (J.O. du 8 décembre 1997)

l'arrêté du 26 mai 1999 (J.O. du 28 mai 1999)

l'arrêté du 1^{er} août 2000 (J.O. du 6 août 2000)

l'arrêté du 11 janvier 2002 (J.O. du 13 janvier 2002)

l'arrêté du 26 novembre 2004 (J.O. du 28 novembre 2004)

l'arrêté du 3 août 2005 (J.O. du 6 septembre 2005)

l'arrêté du 19 mars 2015 (J.O. du 21 mars 2015)

Le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 fixant les régimes de solde des militaires, modifié notamment par le décret n° 87-445 du 25 juin 1987 ;

Vu le décret n° 81-125 du 10 février 1981 fixant le régime de solde des élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

(modifié par l'arrêté du 21 mars 2015)

Les coefficients prévus à l'article 5 du décret du 28 juin 1978 susvisé, applicables au taux du soldat, pour calculer le montant de la solde spéciale afférent à chaque grade, sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE OU SITUATION	COEFFICIENT
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe pendant la durée légale	3,20
Aspirant	3

Sergent, second maître	2,5
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe	2
Caporal, quartier-maître de 2e classe	1,75
Soldat de 1re classe, matelot de 1re classe	1,25
Soldat de 2e classe, matelot de 2e classe	1
Elève des lycées militaires admis dans les classes préparatoires, au titre de l'aide au recrutement ou sous statut des écoles militaires préparatoires	0,90
Elèves de l'Ecole polytechnique admis à l'école à partir de 2004	5,43
Elève médecin, pharmacien chimiste, vétérinaire biologiste et chirurgien-dentiste en première et en deuxième année de scolarité	5,43
Volontaire, stagiaire du service militaire adapté, en service en métropole, dans un département d'outre-mer, dans un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer	3,77
Elèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire non nommés dans un grade	0,98

Article 2

La solde "élève" prévue à l'article 2 du décret n° 81-125 du 10 février 1981 susvisé est déterminée en fonction des coefficients fixés ainsi qu'il suit :

GRADES DÉTENUS	COEFFICIENTS RETENUS pour le calcul de la solde "élève"
Sergent ou second maître	1,95
Caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe	2,15
Caporal ou quartier-maître de 2e classe	2,15
Soldat ou matelot de 1re classe	2,75
Soldat ou matelot de 2e classe	3,15

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1987.